

STATUTS

I. Forme juridique, but et siège

Art. 1 NOM ET SIEGE

L'Association KinderLeader (ci-après l'Association), dont le siège se trouve à Lausanne, est constituée par les présents statuts conformément aux articles 60 ss du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

L'adresse officielle de l'association est au domicile du/de la Président-e.

Art. 2 BUTS

L'Association veut contribuer à une prise de conscience générale de l'importance d'un bon équilibre entre vie de famille et vie professionnelle à travers la diffusion du label KinderLeader®.

Ses buts sont :

1. encourager les entreprises à entreprendre des mesures de politique familiale au sein de leur organisation,
2. promouvoir ces entreprises grâce à un label d'employeur de qualité,
3. développer la création de structures d'accueil pour jeunes enfants,
4. gérer une ou plusieurs crèches interentreprises qui accueilleront en priorité les enfants dont au moins un des parents travaille dans une entreprise membre.

L'Association encourage les structures politiques à investir dans l'éducation ou à offrir des allègements fiscaux aux entreprises qui le font.

Dans le cadre des buts fixés, l'Association œuvre sur tout le territoire suisse et peut étendre ses activités dans tout autre territoire désireux de soutenir son développement économique sans négliger sa politique familiale ou qui cherche à attirer des entreprises internationales en leur offrant de bonnes conditions sociales et fiscales.

L'Association n'a pas de but lucratif.

II. Organisation de l'Association

ART. 3 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée Générale,
- le Comité,
- l'Organe de révision.

ART. 4 RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées :

1. des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres,
2. de subventions des pouvoirs publics,
3. du produit de ses activités, soit essentiellement les redevances mensuelles des parents,
4. de dons ou legs.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 5 MEMBRES

L'Association est composée de :

- **membres entreprises** : bénéficiant du label KinderLeader® et dont les employés ont accès aux places dans la(s) crèche(s) interentreprises gérée(s) par l'Association ;
- **membres parents** : bénéficiant des places d'accueil offertes par l'Association ;
- **membres sympathisants** : toute personne physique ou morale manifestant un attachement aux buts de l'Association.

Art. 6 ADMISSIONS ET DEMISSIONS

Peuvent être membres toutes personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés à l'art. 2. Les demandes d'admissions sont adressées au Comité. Le statut de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Comité. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.
- L'exclusion pour « justes motifs ». L'exclusion est du ressort du Comité. La personne peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.
- Le non paiement des cotisations après le 3^{ème} rappel entraîne l'exclusion de l'Association.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

III. L'Assemblée générale

ART. 7 COMPETENCES

L'Assemblée Générale exerce la direction suprême de l'Association. Elle a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts et règlements de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci et a les tâches inaliénables suivantes :

- adoption et modification des statuts,
- réglementation du droit de signature et de représentation de l'Association,
- nomination du Comité et de l'organe de révision,
- approbation des comptes annuels,
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de révision,
- prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.

ART. 8 CONVOCATION ET CONDUITE

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par année.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Les convocations doivent être envoyés au plus tard **20 jours** avant la date de l'Assemblée Générale et mentionner l'ordre du jour. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale est conduite par le/la président/e et en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité. Le secrétaire établit le procès-verbal de l'Assemblée Générale et le soumet au président pour signature.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres de l'Association, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est admis.

IV. Le Comité

ART. 9 COMPOSITION DU COMITE

L'administration de l'Association incombe au Comité composé d'au moins trois personnes physiques ou représentant(e)s de personnes morales qui travaillent par principe à titre bénévole.

Les membres du Comité sont élus pour **un an**. Une réélection est possible.

Le Comité s'organise librement. Les membres décideront eux-mêmes de la façon dont les différentes fonctions seront réparties.

Il est possible de révoquer un membre du Comité en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de l'Association ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Comité décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres.

ART. 10 COMPETENCES ET RESPONSABILITES

Le Comité est chargé :

- De prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés à l'art. 2 ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres ;
- De veiller à l'application des statuts ;
- De fixer la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres ;
- De nommer le/la Directeur/trice de la crèche ;
- D'administrer les biens de l'Association ;
- De rédiger les règlements, chartes et autres documents fondateurs, ou ratifier les propositions faites par la Direction de la crèche ;
- De trancher sur tout objet amené à l'ordre du jour par la Direction de la crèche ;
- De statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

ART. 11 ORGANISATION ET DELEGATION

Le Comité fixe les principes régissant ses activités de gestion et son organisation dans un ou plusieurs règlements, chartes ou autres documents fondateurs. Ceux-ci peuvent être modifiés en tout temps dans le cadre des buts fixés.

Le Comité est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Le Comité décide des indemnités versées aux membres ou à des personnes à qui sont déléguées des compétences particulières.

ART. 12 PRISE DE DECISION

Le Comité peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est le/la président/e qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être fait ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Les invitations aux séances du Comité doivent généralement être envoyés **7 jours** avant la date prévue pour celles-ci.

ART. 13 MODE DE REPRESENTATION

Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

V. Comptabilité et Organe de Révision

ART. 14 TENUE DES COMPTES

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association. L'année civile constitue la période d'exercice comptable de l'Association.

ART. 15 ORGANE DE REVISION

L'Assemblée générale peut nommer un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires et du but de l'Association.

L'Organe de révision doit communiquer à l'Assemblée générale les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat.

Le cas échéant, deux membres volontaires (non professionnels) peuvent être désignés par l'Assemblée générale. Les comptes doivent être disponibles en tout temps.

VI. Dissolution de l'Association

ART. 16 DISSOLUTION

L'Association a une durée illimitée.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions d'intérêt public poursuivant un but analogue. La restitution de l'avoir de l'Association à des membres ou à leurs héritiers est exclue.

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 10 juin 2009 et entrent immédiatement en vigueur.

Ils sont adaptés en Assemblée Générale Extraordinaire une première fois le 30 septembre 2015 et une seconde fois le 17 février 2016. La modification de l'adresse (art. 1) est ratifiée 19 juin 2018.

Nathalie Caracas
Présidente

Mady Troubat
Membre